

Règlement de la commune de Vandœuvre sur l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier

Chapitre 1 PRINCIPE

Article 1

- ¹ L'utilisation du domaine public communal pour des installations de chantier est assujettie à l'obtention d'une permission.
- ² L'administration communale est compétente pour l'octroi des permissions.
- ³ En application de l'art. 59 de la Loi sur les routes, la Commune perçoit, en contrepartie à la permission d'occuper temporairement de son domaine public pour des installations de chantier :
 1. Une redevance périodique.
 2. Un émolument de traitement du dossier.

Article 2 Requête

- ¹ La requête doit comprendre un plan de l'occupation demandée, un métré de la surface concernée et de la durée prévue d'occupation.
- ² La demande de permission d'occuper le domaine public par des installations de chantier doit être signée par le propriétaire de la parcelle sur laquelle les travaux sont prévus.
- ³ La requête doit parvenir à l'administration communale au moins cinq jours ouvrables avant le début souhaité de l'occupation du domaine public.
- ⁴ L'administration communale peut imposer l'utilisation d'un formulaire officiel.

Article 3 Permission

- ¹ La permission est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.
- ² La permission mentionne le montant de la redevance hebdomadaire et de l'émolument.
- ³ La permission peut être assortie de charges, destinées notamment à assurer une utilisation résiduelle du domaine public.

Article 4 Obligation d'informer

- ¹ Le bénéficiaire de la permission d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer à l'administration communale :
 1. Avec un préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début de l'occupation du domaine public.
 2. Dans un délai de 4 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface occupée.

3. Sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public.
 4. Dans un délai de 4 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.
- ² L'annonce de la modification de la surface occupée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.

Chapitre 2 REDEVANCE PÉRIODIQUE

Article 5 Secteurs

- ¹ Le secteur 1 comprend les parcelles classées en zone d'affectation 4B au sens des art. 19 al. 1, al. 2, al. 4 et al. 7 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- ² Le secteur 2 comprend les parcelles classées en zone d'affectation 5 au sens de l'art. 19 al. 3 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Article 6 Montant et périodicité

- ¹ Le montant de la redevance par m² occupé et par semaine est fixé à :
 1. 1.50 F pour le secteur 1
 2. 1.50 F pour le secteur 2

Article 7 Majoration

- ¹ Les montants mentionnés à l'article 6 peuvent faire l'objet d'une majoration pour justes motifs. Est notamment considérée comme un juste motif l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier qui rend totalement impossible le passage des piétons sur un trottoir, entrave l'accès à des arcades commerciales ou de services ou qui utilise un nombre important de places de stationnement.
- ² La majoration est de :
 1. 50 % à compter du premier jour de la 5^{ème} semaine d'occupation du domaine public.
 2. 100 % à compter du premier jour de la 14^{ème} semaine d'occupation du domaine public.
 3. 150 % à compter du premier jour de la 26^{ème} semaine d'occupation du domaine public.
- ³ Le montant majoré est de 4.60 F par semaine et par m² au maximum.

Article 8 Abattement

- ¹ L'occupation du domaine public liée à des travaux poursuivant un but d'intérêt public peut bénéficier d'un abattement de 25 % de la redevance.
- ² Sont notamment considérés comme des travaux poursuivant un but d'intérêt public les travaux d'amélioration énergétique au sens de la Loi sur l'énergie.

- ³ L'abattement est calculé sur le montant prévu à l'article 6, majoré, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article 7.
- ⁴ Si les travaux nécessitant une occupation du domaine public ne poursuivent que partiellement un but d'intérêt public, l'abattement peut s'appliquer à une partie de la redevance uniquement.

Article 9 Exonération

- ¹ L'occupation du domaine public liée à des travaux concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent bénéficie d'une exonération totale de la redevance.
- ² L'occupation du domaine public liée à des travaux menés par des entités au bénéfice d'un droit d'usage du domaine prévu par la loi bénéficie d'une exonération totale de la redevance.
- ³ L'occupation du domaine public pour des travaux visés dans le présent article doit dans tous les cas faire l'objet d'une requête au sens de l'article 2.

Article 10 Perception

- ¹ La redevance est calculée par semaine d'occupation, non fractionnable.
- ² Elle est facturée mensuellement au requérant de la permission. La facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- ³ Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des redevances.
- ⁴ Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.

Chapitre 3 EMOLUMENT

Article 11 Montant

- ¹ Il est perçu pour le traitement de chaque requête de permission un émolument unique de 20 F.
- ² Il est perçu pour chaque annonce de modification de la surface occupée un émolument unique de 10 F.
- ³ Dans les cas complexes, l'émolument peut être majoré. Il ne peut dépasser 500 F.

Article 12 Exonération

- ¹ Il n'est pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.

Article 13 Perception

- ¹ Les émoluments sont facturés au bénéficiaire de la permission.

- ² La facture d'émolument doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- ³ Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des émoluments.

Chapitre 4 FIN DE LA PERMISSION - SANCTIONS

Article 14 Echéance

- ¹ A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.
- ² Sur requête, la permission peut être prolongée.

Article 15 Autres cas

- ¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu aux articles 10 al. 2 et 13 al. 2, la permission devient immédiatement caduque. L'empiètement sur le domaine public doit être immédiatement supprimé par le requérant.
- ² En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

Article 16 Sanctions

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

Chapitre 5 DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRE

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2018.

Article 18 Dispositions transitoires

- ¹ Les permissions en force au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement déploient leurs effets jusqu'à leur échéance.
- ² Toute modification ou prolongation de ces permissions est soumise au présent règlement.